

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00112**

**PROJET DE SEDENTARISATION ET TERRAINS LOCATIFS  
FAMILIAUX A ROCHE-LA-MOLIERE -  
ETUDE COMPLEMENTAIRE VOIRIE RESEAUX DIVERS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un projet de sédentarisation d'aire d'accueil est en cours d'élaboration conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire, adopté en juin 2022, prévoyant la réalisation de 6 terrains familiaux et de 5 places d'accueil sur l'aire d'accueil actuelle sur la parcelle sur la commune de Roche-la-Molière,

CONSIDERANT l'arrêté du 08 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

CONSIDERANT l'étude réalisée sur la parcelle par TELYP VRD en 2019 avant la parution de l'arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre cette étude pour prendre en compte les modifications dues à l'arrêté, et la connaissance du site par le bureau d'études TELYP VRD,

CONSIDERANT que la proposition de la société TELYP VRD répond aux attentes de la collectivité avec des conditions économiques et des délais favorables,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la reprise de l'étude et le suivi des travaux de Voirie Réseaux Divers est conclu avec l'entreprise TELYP VRD, sise 1 rue de l'Informatique, 42000 Saint-Etienne, pour un montant de 7 330 € HT, soit 8 796 € TTC.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 22 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230201-C20230011210

Date de mise en ligne : 22 février 2023

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 opération 278, Aires des gens du voyage, destination Sédentarisation Aires d'Accueil GV.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD